

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CEFI.asbl

Adresse : 37 av. de l'Aéroport bis, Bloc 3Z, c/Kasuku, Kindu
Tél. +243812411891 / +243 82 31 51 019
E-mail : cefi.asbl3@gmail.com



***CENTRE D'ENTRAIDE DES FEMMES
INDIGENTES***

STATUTS

19 Janvier 1990

PREAMBULE

Le développement concerne tout le monde, mais en particulier ceux qui sont épris de compréhension, de pitié, de sympathie envers leurs frères qui souffrent.

Ceci demande à ce que les acteurs du développement aient une certaine persévérance dans le travail qu'ils font en faveur de toute la communauté. Cette capacité n'est pas donnée à tout le monde car pour amener une communauté à se développer, il faut consentir beaucoup de sacrifices. La volonté de changer la situation de ses semblables est donc le mot clé pour tout acteur de développement.

C'est dans cette optique qu'un groupe de volontaires qui œuvrent dans ce secteur se sont regroupés en une association sans but lucratif qui ambitionne d'améliorer les conditions de vie des vulnérables et autres groupes sociaux défavorisés et particulièrement les femmes qui semblent être marginalisées dans les pays en voie de développement.



**TITRE I. DE LA CREATION ET DENOMINATION DU SIEGE DE LA
DUREE DU RAYON D'ACTION ET DES OBJECTIFS**

Section 1. DE LA CREATION ET DENOMINATION

Article 1.

Il est créé en date du 19/01/1990 conformément aux dispositions de la loi applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, une organisation non gouvernementale dénommée « CENTRE D'ENTRAIDE DES FEMMES INDIGENTES », en sigle « CEFI asbl ».



Section 2. DU SIEGE ET DE LA DUREE

Article 2.

Le Centre d'Entraide des Femmes Indigentes, en sigle « CEFI ASBL » a son siège à Kindu au 37 av.de l'Aéroport bis, Bloc 3Z, c/Kasuku, Kindu.

Ce siège est transférable en tout lieu sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3.

CEFI ASBL ainsi créée est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de l'approbation des présents statuts par les membres fondateurs.

Section 3. DU RAYON D'ACTION ET DES OBJECTIFS

Article 4.

CEFI ASBL exerce ses activités sur toute l'étendue de la Région du Maniema et peut les étendre sur toute la République sur décision de l'Assemblée Générale et en cas de nécessité.

Article 5. Des objectifs sociaux

- Aider la population et particulièrement les femmes à combattre la pauvreté, le chômage, la malnutrition et les maladies ;
- Assurer la défense, la promotion, la protection et le développement socioéconomique des communautés paysannes pauvres et en particulier les femmes et les jeunes filles ;
- Réduire et lutter contre la pauvreté par la formation, l'information et l'éducation des personnes et des groupes sociaux ;
- Initier les microprojets de développement en faveur des vulnérables et des indigents ;
- Promouvoir la protection de la biodiversité et de l'environnement ;
- Initier et encadrer les initiatives locales de développement communautaire.

Article 6.

Domaines d'intervention

L'ASBL CEFI intervient dans les domaines ci-après :

- Sécurité alimentaire
- Formation et information ;
- Promotion sociale et droits humains;

- Environnement et développement durable ;
- Infrastructures de base et socio-économique ;
- Habitat.

**TITRE II. DES MEMBRES, DES CONDITIONS D'ADHESION
ET DE SORTIE**



Section 1. DES MEMBRES

Article 7.

CEFI ASBL comprend trois catégories des membres à savoir :

- les membres effectifs
- les membres sympathisants
- les membres d'honneur

Article 8.

Est membre effectif toute personne physique qui souscrit aux objectifs de CEFI asbl, présente librement sa demande d'adhésion et participe effectivement aux activités de l'association..

Article 9.

Est membre sympathisant toute personne physique ou morale qui est disposée à appuyer matériellement ou financièrement les activités de CEFI ASBL sans toutefois être assujettis au régime disciplinaire de son règlement d'ordre intérieur.

Article 10.

Est membre d'honneur toute personne physique et morale, qui apporte son soutien moral, matériel ou financier et qui s'intéresse aux objectifs de CEFI asbl.

Section 2. DES CONDITIONS D'ADHESION DES MEMBRES EFFECTIFS

Article 11.

Les conditions suivantes doivent être observées :

- adresser sa lettre de demande d'adhésion au CA pour être approuvé par l'AG
- se soumettre aux textes de base
- s'acquitter des cotisations exigées.

Section 3. DES CONDITIONS DE SORTIE OU D'EXCLUSION DES MEMBRES EFFECTIFS

Article 12.

De la démission

La démission des membres effectifs de CEFI asbl est libre à condition de déposer sa lettre de démission 7 jours avant au conseil d'administration.

Article 13.

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- l'exclusion prononcée par l'organe de gestion sur décision de l'Assemblée

Générale.

Section 4. DES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES EFFECTIFS ET SANCTIONS

Article 14.



Droit des membres

Les membres de CEFI asbl jouissent des droits ci-après :

- Elire et être élu
- Bénéficier des avantages de l'association
- S'exprimer librement dans les réunions
- Se défendre lorsqu'on est lésé auprès de l'AG
- D'être assisté en cas de difficultés par l'Association

Article 15.

Des obligations des membres

Les membres de CEFI asbl sont soumis par l'Association aux obligations ci-

après :

- Elire leurs représentants
- Se soumettre aux textes de base (Statuts et règlement d'ordre intérieur)
- Répondre aux invitations
- Participer aux travaux d'intérêt communautaire
- Respect mutuel.

Article 16 :

Des sanctions

Les sanctions au sein de CEFI asbl sont définies clairement dans le règlement d'ordre intérieur et vont :

- D'un avertissement
- Du blâme
- De l'exclusion temporaire
- De l'exclusion définitive

TITRE III. DES STRUCTURES ADMINISTRATIVES

CEFI ASBL comprend 4 organes :

- L'Assemblée Générale (AG)
- Le Conseil d'Administration
- Le Bureau exécutif.
- Les Organisations de Base (OB)

Section 1. DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 17.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association ; elle est composée de tous les membres effectifs qui y participent avec une voix délibérante et les membres sympathisants ou d'honneur qui y participent avec voix consultatives.

Article 18.

L'AG a pour mission de :

- Déterminer la politique générale de l'Association ainsi que les grandes orientations
- Elire les membres du conseil d'administration et du secrétariat exécutif
- Approuver et modifier les statuts et règlement d'ordre intérieur de l'Association



- Contrôler la gestion de l'Association en mettant en place chaque année une commission ad hoc de contrôle et d'audit.

Article 19.

L'Assemblée Générale se réunit deux fois par an en session ordinaire, chaque six mois après et en session extraordinaire chaque fois en cas de nécessité sur demande du président du Conseil d'administration ou de 2/3 des membres.

Le règlement d'ordre intérieur fixera les modalités pratiques de délibération des décisions à l'AG.

Section 2. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 :

Le conseil d'Administration est l'organe de coordination de l'Association qui veille à la stricte application de décisions de l'Assemblée Générale par le Président de l'Association. Il a pour mission :

- Arrêter le budget et présenter le rapport de gestion de l'AG
- Engager l'Association vis-à-vis des tiers
- Recevoir les candidatures des nouveaux membres qu'il soumettra à la décision de l'AG
- Convoquer les réunions de l'AG
- Servir de liaison avec le pouvoir public et les autres associations
- Etudier et faire le suivi des programmes.

Article 21 :

Du bureau du conseil d'administration

Le bureau du conseil d'administration est composé de :

- Un(e) président(e)
- Vice-président(e)
- Deux secrétaires
- Une trésorière
- 4 conseillers.

Article 22.

Rôle du président du conseil d'administration

- Le Président du conseil d'administration engage l'Association vis-à-vis des tiers, convoque l'Assemblée générale, veille à la bonne marche de l'association, fait régner des rapports harmonieux entre les organes et contresigne certains documents administratifs avec le secrétaire exécutif.
- Le vice-président assure l'intérim du président en cas d'empêchement.

Article 23.

Les Secrétaires rédigent les rapports du conseil d'administration, dressent le procès-verbal des réunions et gardent les archives du conseil d'administration.

Les secrétaires peuvent assurer l'intérim du vice-président en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 24.

Les membres du conseil d'administration participent activement au rapport du conseil d'administration et ont chacun une voix délibérative.

Article 25.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'AG et doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques et leur mandat est de 3 ans renouvelable.

Section 3. **LE BUREAU EXECUTIF**

Article 26.

Le Bureau exécutif est l'organe de gestion quotidienne de l'Association, il élabore les projets et le programme d'action de l'association, il présente le rapport d'activités au conseil d'administration.

Le Bureau Exécutif est composé de :

- Un Coordonnateur
- Un Chargé des Programmes
- Un secrétaire
- Un Assistant chargé des Finances
- Un(e) Trésorier (ère).

La durée du mandat des membres du Bureau Exécutif est de 3 ans renouvelable.

Section 4. **LES ORGANISATIONS DE BASE**

Article 27.

Les Organisations de base sont les organisations paysannes ou des groupes cibles de vulnérables qui ont adhéré aux objectifs de l'CEFI ASBL et sont encadrées par ce dernier. Ils ont une voix délibérative lors des sessions de l'AG. Chaque organisation de base fonctionne sous le statut de l'CEFI ASBL, mais doit adopter son propre règlement d'ordre intérieur en conformité avec celui-ci.

TITRE IV. DES RESSOURCES ET MODES D'ETABLISSEMENT DES COMPTES.

Section 1. **DES RESSOURCES**

Article 27.

Les ressources proviennent de :

- Droits d'adhésion
- Frais de cotisation des membres
- Des activités d'autofinancement
- Subventions, dons et legs
- Les bailleurs de fonds

Le règlement d'ordre intérieur fixera les modalités de perception, les montants de cotisations et le pourcentage à verser à l'association comme revenu de ses placements.

Section 2. **MODES D'ETABLISSEMENT DES COMPTES**

Article 28.

Les actes ou documents devant engager l'association doivent porter la signature du Coordonnateur ou de ses mandataires.

**TITRE V. DE LA MODIFICATION, DISSOLUTION ET
DISPOSITIONS FINALES**

Section 1. DE LA MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 29.

Sur proposition du président du conseil d'administration ou la demande de 2/3 des présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire. La décision d'amendement sera prise à la majorité de 2/3 des voix exprimées.

Article 30.

La dissolution de l'association est prononcée dans les mêmes conditions que la modification ou amendements des statuts en cas de dissolution, tout le patrimoine sera légué sur décision de l'assemblée générale à une institution ayant les mêmes objectifs.

Section 2. DES DISPOSITIONS FINALES

Article 31.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les organes se référeront au règlement d'ordre intérieur.

Article 32.

Tous conflits, contestations survenus entre les membres seront réglés à l'amiable avant d'être portés devant les tribunaux compétents du ressort des conflits.

Article 33.

Tout litige non réglé au sein de l'association sera aussi transféré devant les cours et tribunaux.

Article 34.

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Fait à Kindu, le 19/01/1990



LES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

N°	Noms et Post – Noms	Adresse	Signature
1	Paulin Saile Mungu Atilawima	Av. Du 4 janvier n° 7	
2	Charlotte Zobela Makengo,	Av. de l'Hôpital n°38 C/Kasuku	
3	Marie Blandine Kalongo	Avenue Pensionné, Quartier Basoko, C/Kasuku	
4	Gertrude Eile Fuesa	Av. Tchambi N°83	
5	Valentin Okele,	Av. du Marché N°7 C/Alunguli	
6	Pierre Lasilotaye	Bloc Mission, Commune Kasuku	
7	<i>Elisabeth Stille</i>	Bloc Kipalamoto, C/Mikelenge	

DECLARATION ANNEXE II.

Nous soussignés, formant la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif dénommée « Centre d'Entraide des Femmes indigentes », en sigle « CEFI ASBL », déclarons conformément à la loi 004/2001 du 20/07/2001 sur les ASBL en République Démocratique du Congo avoir désigné en date du 31/08/2006 aux fonctions identifiées en regard de leur noms les personnes plus amplement qualifiés ci-dessous :

**Liste des membres effectifs chargés de l'administration**

N°	Nom et post nom	Adresse	Fonction	Signature
1.	Elisabeth SAILE	Av. Du 4 janvier n° 7	Conseillère	
2.	Paulin Saile Mungu Atilawima	Av. de l'Hôpital n°38 C/Kasuku	Président	
3.	Charlotte Zobela Makengo,	Avenue Pensionné, Quartier Basoko, C/Kasuku	Vice-Présidente	
4.	Marie Blandine Kalongo	Av. Tchambi N°83	Secrétaire	
5.	Gertrude Eile Fuesa	Av. du Marché N°7 C/Alunguli	Conseillère	
6.	Valentin Okele,	Bloc Mission, Commune Kasuku	Conseiller	
7.	Pierre Lasilotaye	Bloc Kipalamoto, C/Mikelenge	Conseiller Juridique	

ANNEXE III

**DECLARATION DES MEMBRES RELATIVES AUX SOURCES DE
REVENUS DE L'ASSOCIATION**

Nous, membres effectifs de l'asbl « CEFI ASBL » déclarons par la présente que les revenus nécessaires pouvant permettre à l'Association de fonctionner proviendront de/:

- Cotisation des membres
- Droits d'adhésion
- Dons
- Legs
- Subvention
- Activités d'auto financement

Fait à Kindu le 06/05/2005

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CEFI.asbl



Adresse : 37 av.de l'Aéroport bis, Bloc 3Z, c/Kasuku, Kindu

Tél. +243812411891 / +243 82 31 51 019

E-mail : cefi.asbl3@gmail.com

***CENTRE D'ENTRAIDE DES FEMMES
INDIGENTES***

Règlement Intérieur

19 Janvier 1990



Chapitre I. PRESENTATION

Article 2 : Le siège social de la CEFI asbl est situé au au 37 av.de l'Aéroport bis, Bloc 3Z, c/Kasuku, Ville de Kindu et peut être transféré ailleurs sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : CEFI ASBL poursuit plusieurs objectifs Article 1 : Il est créé en date du 19/01/1990 Une ONG sans but lucratif dénommée Centre d'Entraide des Femmes Indigentes, CEFI asbl en sigle.

dont :

- Aider la population et particulièrement les femmes à combattre la pauvreté, le chômage, la malnutrition et les maladies ;
 - Assurer la défense, la promotion, la protection et le développement socioéconomique des communautés paysannes pauvres et en particulier les femmes et les jeunes filles ;
 - Réduire et lutter contre la pauvreté par la formation, l'information et l'éducation des personnes et des groupes sociaux ;
 - Initier les microprojets de développement en faveur des vulnérables et des indigents ;
 - Promouvoir la protection de la biodiversité et de l'environnement ;
- Initier et encadrer les initiatives locales de développement communautaire.

Article 4 : Son rayon d'action est avant tout toute la Région du Maniema, mais peut étendre ses activités dans toute la République selon la nécessité.

Chapitre II. DES MEMBRES DE LA CEFI ASBL, DROITS, DEVOIRS ET REGIME DISCIPLINAIRE

Article 5 : Est membre effectif de la CEFI ASBL ; toute personne volontaire, ayant manifesté son intérêt à l'action de cette dernière, qui paye son droit d'adhésion après approbation de sa demande par l'Assemblée Générale.

Article 6 : Est membre sympathisant toute personne physique ou morale qui est disposée à appuyer matériellement ou financièrement les activités de la CEFI ASBL sans toutefois être assujettis au régime disciplinaire de son règlement d'ordre intérieur.



Article 7 : Est membre d'honneur toute personne qui fait de l'action de la CEFI ASBL sienne en participant activement à l'atteinte de ses objectifs sur le terrain et en y apportant sa contribution tant morale, physique que matérielle.

Article 8 : Les droits et obligations des membres effectifs de CEFI ASBL sont définis dans les articles 15 et 16 des statuts de l'ONG.

Article 9 : La qualité de membre se perd, suivant les modalités fixées par les statuts, par :

- Démission
- Exclusion ou
- Décès

Article 10 : Les membres d'honneur et sympathisants ne sont pas régis par le présent règlement.

Article 11 : Tous les membres effectifs sont sensés connaître le règlement intérieur de CEFI ASBL avant d'y adhérer.

Article 12 : Les membres se garderont de trahir l'association, de voler ou détourner ses biens, se quereller et s'absenter aux activités sans motif valable. Les manquements à cet article conduisent aux sanctions disciplinaires prévues dans les statuts sur décision du CA ou, pour l'exclusion et autres sanctions graves, sur décision de l'AG.

Chapitre III : DES RESSOURCES NATURELLES ET FINANCIERES DE LA CEFI ASBL

Article 13 : Les membres effectifs de CEFI ASBL cotisent chaque mois l'équivalent de 5 \$ US pour la prise en charge des activités de l'ONGD. Selon le besoin et sur décision de l'AG, le Bureau Exécutif peut percevoir d'autres cotisations en dehors des cotisations mensuelles sur proposition de l'AG en cas de nécessité.

Article 14 : Le droit d'adhésion au sein de CEFI ASBL est fixé à un équivalent de 50\$ et peut changer sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 15 : Les dons, legs, cessions sont une propriété de CEFI ASBL et leur allocation est décidée par l'AG.

Article 16 : Tous les membres effectifs ont l'obligation de participer à au moins une activité d'autofinancement exécuté par CEFI ASBL.

Article 17 : Les membres de CEFI ASBL bénéficient des subsides consécutifs aux activités d'autofinancement et autres sur décision du Bureau Exécutif.



Article 18 : Les membres peuvent bénéficier des crédits de CEFI ASBL suivant la nécessité sur approbation du Coordonnateur et après avis du Chargé de Finances et du Trésorier.

Article 19 : L'argent de CEFI ASBL est gardé dans une caisse d'épargne désignée par l'AG, hormis une petite caisse gardée par le Trésorier, tandis que les autres biens sont gardés dans un endroit désigné par l'AG.

Chapitre IV : DES ORGANES ET LEUR FONCTIONNEMENT

Article 20 : L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs avec une voix délibérative, ainsi que des membres sympathisant et d'honneur avec voix consultative. Elle est l'organe suprême de l'ONGD. Elle se réunit 2 fois par an en raison d'une fois par semestre en session ordinaire et chaque fois sur demande du président du CA ou de 2/3 des membres. Le quorum est compté par rapport aux membres effectifs. Les rôles et son fonctionnement sont fixés par les statuts.

Article 21 : Le Conseil d'Administration est élu pour un mandat de 3 ans renouvelable suivant les modalités fixées par le statut ; toutefois, ne peut faire partie de ce conseil que les membres effectifs de CEFI ASBL.

Article 22 : Le Bureau Exécutif est composé par les membres ayant des compétences pour leurs attributions, en cas de manque de compétence au sein des membres, le CA peut recruter des personnes extérieures compétentes sur base des termes de référence et d'un contrat de travail approuvé par l'AG.

Les membres recrutés ne sont pas soumis à ce règlement, mais à un contrat d'engagement.

Le Bureau exécutif est composé de :

- Un Coordonnateur ou un Secrétaire Exécutif ;
- Un Chargé des Programmes ;
- Un Assistant Chargé des Finances ;
- Un(e) Trésorier (ère).

Article 23 : Le coordonnateur est le responsable de la gestion et actions quotidiennes de l'ONG. Il veille sur les activités techniques et en fait rapport au CA. Il élabore un programme d'activités et veille à sa mise en œuvre. Il gère les projets et programmes de CEFI ASBL. Il



est secondé par un Chargé de Programmes et des techniciens dont le nombre est fonction de projets à exécuter.

Article 24 : le Chargé de Programmes joue le rôle du conseiller Technique. Il exécute les activités sous la supervision du Coordonnateur à qui il fait régulièrement rapport. Il peut représenter le Coordonnateur auprès des tiers avec l'autorisation de ce dernier et il assure le suivi de divers projets de l'association.

Article 25 : Le Secrétaire du Bureau Exécutif s'occupe de l'administration de l'association, il rédige et garde les rapports et compte rendus ainsi que les correspondances de l'ONG.

Article 26 : L'Assistant Chargé de Finance assure la gestion comptable de l'ONG et rend compte de ses activités à l'AG. Il dresse le rapport financier de l'ONG à chaque session de l'AG et aux partenaires d'appui.

Article 27 : Le Trésorier garde tous les patrimoines financiers et autres de CEFI ASBL et exécute les dépenses sur ordonnance du Chargé de Programmes et de l'Administration après approbation du Chargé de Finances.

Article 28 : les Organisations de base sont les organisations paysannes ou des groupes cibles de vulnérables qui ont adhéré aux objectifs de CEFI ASBL et sont encadrées par ce dernier.

Chaque organisation a un comité de gestion constitué de :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un trésorier
- Et deux conseillers.

Selon la configuration d'une zone d'intervention, les OB peuvent être regroupées en une Coordination ayant un comité ne dépassant pas 5 personnes. Celle-ci peut assurer un suivi de proximité des activités menées par CEFI ASBL et en faire des rapports périodiques au Bureau Exécutif.

Chapitre V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Les cas non expressément et clairement définis dans les présents statuts et règlements d'ordre intérieur seront traités selon les dispositions applicables prévues par les lois du pays.

Article 30 : Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur à la date de son adoption.

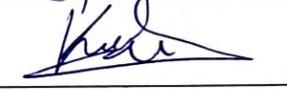
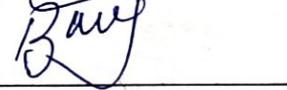
Adopté à Kindu, le 19/01/1990

ANNEXE I

Fait à Kindu le 06/05/2005

ANNEXE I

SIGNATURE DES MEMBRES EFFECTIFS

N°	Noms et Post – Noms	Adresse	Signature
1	Elisabeth SAILE	Av. Du 4 janvier n° 7	
2	Paulin Saile Mungu Atilawima	Av. de l'Hôpital n°38 C/Kasuku	
3	Charlotte Zobela Makengo,	Avenue Pensionné, Quartier Basoko, C/Kasuku	
4	Marie Blandine Kalongo	Av. Tchambi N°83	
5	Gertrude Eile Fuesa	Av. du Marché N°7 C/Alunguli	
6	Valentin Okele,	Bloc Mission, Commune Kasuku	
7	Pierre Lasilotaye	Bloc Kipalamoto, C/Mikelenge	

